

ADDENDUM A LA DECISION 2490/1

16 février 2023

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	2
1 Antécédents entre la décision (B)2490/1 du 26 janvier 2023 et celle du 16 février 2023.....	2
2 Addendum à la décision (B)2490/1	3
ANNEXE 1.....	4
ANNEXE 2.....	4
ANNEXE 3.....	4

Introduction

Le 30 novembre 2022, la CREG a approuvé la proposition soumise par Interconnector Limited (ci-après : INT) visant à modifier le contrat d'accès Interconnector (ci-après : IAA), le règlement d'accès Interconnector (ci-après : IAC) et le programme d'accès Interconnector (ci-après : IAAS), à l'exception de l'article 7 de l'IAA.

En application de l'article 40, deuxième alinéa, du code de bonne conduite gaz naturel, la CREG a demandé à INT de soumettre à son approbation une proposition modifiée d'article 7 de l'IAA et cela dans un délai de deux mois après la notification de la décision (B)2490.

Par décision (B)2490/1 du 26 janvier 2023, la CREG a rejeté la proposition modifiée portant sur les articles 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4 de l'IAA et la Partie H de l'IAC, telle que soumise à la CREG le 10 janvier 2023.

Par ailleurs, la CREG a approuvé la définition de « *Know Your Customer* » étant donné qu'INT tient compte du commentaire mentionné au paragraphe 104 de la décision (B)2490/1. En outre, la CREG demande à INT de tenir également compte de la remarque formulée au paragraphe 133 de sa décision (B)2490/1 et de corriger les erreurs observées formulées au paragraphe 105 de la même décision avant que les modifications approuvées du contrat de transport puissent être appliquées.

Les modifications approuvées entreront en vigueur à la date de la décision (B)2490/1 et seront publiées par INT sur son site Internet.

La CREG renvoie ensuite dans sa décision (B)2490/1 aux paragraphes 101 et 102 et invite INT à mettre en œuvre dans sa prochaine modification du contrat de transport ce qui est exposé dans les paragraphes précités par la CREG.

Enfin, la CREG indique qu'il est de la responsabilité d'INT de veiller à ce que la version anglaise du contrat de transport soit entièrement conforme à la version néerlandaise.

1 Antécédents entre la décision (B)2490/1 du 26 janvier 2023 et celle du 16 février 2023

1. La décision (B)2490/1 a été communiquée par la CREG à INT le 26 janvier 2023.
2. Par e-mail du 30 janvier 2023 (ANNEXE 1), INT a informé la CREG qu'elle a pris connaissance des décisions CREG (B)2490 du 30 novembre 2022 et (B)2490/1 du 26 janvier 2023. Cet e-mail fait référence à une réunion de concertation qui aura lieu entre le personnel d'INT et celui de la CREG.
3. Figurent en annexe de l'e-mail du 30 janvier 2023 (ANNEXE 2) :
 - une lettre d'INT du 30 janvier 2023, en anglais ;
 - une copie de la convention d'interconnexion conclue entre INT et Fluxys Belgium.

4. La réunion de concertation s'est tenue le 1^{er} février 2023.
5. Suite à cette réunion de concertation, un accord a été conclu entre INT et la CREG concernant l'application de l'article 7 de l'IAA, confirmé par la CREG à INT par e-mail du 2 février 2023 (ANNEXE 3).

2 Addendum à la décision (B)2490/1

La CREG confirme sa décision (B)2490/1 telle qu'exposée dans la partie 5 de la présente décision.

Le rejet des articles 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4 du contrat d'accès Interconnector (IAA) et le rejet des modifications de la Partie H du règlement d'accès (IAC), soumis à la CREG le 10 janvier 2023, n'entreront en vigueur qu'à la date d'une décision que la CREG prendra lors d'une prochaine demande d'Interconnector Limited d'approuver une proposition de modification de l'IAA et/ou de l'IAC et/ou de l'IAAS, si cette proposition de modification :

- ne contient aucune modification de l'article 7 du contrat d'accès Interconnector (IAA), associée à une modification de la Partie H du règlement d'accès (IAC), qui reçoit l'approbation de la CREG ;
et
- s'agissant des autres articles du contrat d'accès Interconnector (IAA), ne contient aucune proposition de modification de l'IAA qui tient compte des commentaires de la CREG, tels qu'exposés dans un document de travail et communiqués à Interconnector Limited par e-mail du 21 avril 2022.

La CREG renvoie, pour ce qui concerne l'article 7 du contrat d'accès Interconnector (IAA), à ses décisions indiquant que la responsabilité de la qualité du gaz ne peut plus être imputée à l'utilisateur de l'interconnexion et, pour ce qui concerne les autres articles du contrat d'accès Interconnector (IAA), aux paragraphes 101 et 102 de sa décision (B)2490/1.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction

ANNEXE 1

E-mail du 30 janvier 2023 d'Interconnector Limited

ANNEXE 2

Lettre d'Interconnector Limited du 30 janvier 2023, en anglais

Convention d'interconnexion conclue entre Interconnector Limited et Fluxys Belgium, en anglais

ANNEXE 3

E-mail du 2 février 2023 de la CREG